

LA LOI RÉFÉRENDATIVE

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le Président: Après avoir entendu les points de vue sur une question de procédure concernant certains amendements au projet de loi C-81, présentés à l'étape du rapport, j'ai dit ce matin que je reviendrais sur la question le plus tôt possible. Je suis maintenant prêt à faire part aux députés des conclusions de ma réflexion sur leurs interventions de ce matin.

[Français]

La discussion de ce matin portait sur l'acceptabilité des motions n^{os} 28, 29, 31, 32, 33 et 34, inscrites aux noms des honorables députés d'Annapolis Valley—Hants, de Yorkton—Melville, Churchill, Jonquière et de Papineau—Saint-Michel.

[Traduction]

Les amendements proposés visent tous à modifier le projet de loi en y ajoutant des dispositions spécifiques concernant l'effet d'un référendum.

Le projet de loi, dans la forme où il nous est soumis et que la Chambre a acceptée à la deuxième lecture, ne fait aucunement mention de l'effet des référendums. Il ne traite que du processus référendaire. La question de l'effet est d'une importance fondamentale pour le pays.

La difficulté qui se pose à la présidence, cependant, c'est que les amendements proposés doivent être examinés non en fonction de leur importance, mais sur le plan de la procédure, strictement. Visent-ils à modifier des dispositions existantes du projet, auquel cas ils sont normalement recevables? Ou bien visent-ils à insérer de nouvelles dispositions qui dépassent la portée du projet déjà approuvé par la Chambre, auquel cas ils sont irrecevables?

J'ai étudié avec grand soin ces amendements et j'ai écouté attentivement l'argumentation qui a été présentée ce matin à la Chambre.

[Français]

Le Président est lié par la citation 698(1) de la 6^e édition de Beauchesne, et je cite:

698. Il est interdit au président du comité de recevoir un amendement:

1) s'il ne se rapporte pas au projet de loi, s'il en dépasse la portée, s'il s'inspire ou dépend d'amendements déjà rejetés;

[Traduction]

Compte tenu des amendements proposés et des arguments présentés, la présidence estime que les amendements n^{os} 28, 29, 31, 32, 33 et 34, qui visent à insérer dans le projet des dispositions sur l'effet des référendums, dépassent la portée du projet de loi adopté en deuxième lecture.

Le projet de loi porte uniquement sur le processus

Décision de la présidence

référendaire. En y ajoutant des dispositions sur l'effet des référendums, on dépasserait la portée du projet tel qu'il a déjà été approuvé, et ce serait irrecevable.

Les députés de Churchill et Cap-Breton—Richmond—Est ont soutenu ce matin que, même si les amendements proposés étaient jugés irrecevables, la Chambre pourrait, par consentement, les examiner quand même et se prononcer.

Les députés ont parfaitement raison. Ma décision déclarant ces amendements irrecevables n'empêche pas la Chambre de les étudier s'il y a consentement. C'est à la Chambre qu'il incombe de trancher la question.

Sur le plan de la procédure, je suis lié par les règles et les coutumes de notre institution. Je dois donc déclarer les amendements n^{os} 28, 29, 31, 32, 33 et 34 irrecevables.

Le député de Churchill a attiré l'attention de la présidence de manière spéciale sur la motion n^o 19 qui, selon lui, est très différente de la motion proposée et rejetée au comité. Sur ce point, je suis convaincu que l'argumentation du député a sa valeur.

La motion n^o 19 sera donc acceptée. Elle sera regroupée avec les motions n^{os} 13, 14, 15, 16, 17 et 18 aux fins du débat et elle ne fera l'objet d'un vote que si la motion n^o 18 est rejetée.

En guise de conclusion, je tiens à remercier tous les députés qui ont pris part au débat de procédure ce matin de leurs interventions à la fois concises et courtoises.

M. Dingwall: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Je voudrais simplement que la présidence me donne des éclaircissements. Si je comprends bien, la présidence a jugé que la motion n^o 34 du député de Papineau—Saint-Michel est irrecevable. Est-ce exact?

Le seul moyen dont dispose la présidence pour faire étudier cette motion au cours d'un débat ultérieur, c'est d'obtenir le consentement unanime de tous les députés de la Chambre. Mon interprétation est-elle exacte?